

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF958

présenté par

M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'article 199 *undecies* E et au premier alinéa de l'article 1740 du code général des impôts, la référence : « et 217 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X » ;

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies* et à l'article 1740-0 A du même code, après la référence : « 217 *undecies*, », est insérée la référence : « 217 *duodecies*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger des scories rédactionnelles résultant des lois de finances antérieures pour l'application des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

Il complète ainsi le champ d'application des articles relatifs aux obligations d'information de l'exécutif des territoires ultramarins, aux obligations déclaratives incombant aux personnes qui réalisent des investissements outre-mer, à l'amende sanctionnant le non-respect de ces obligations, ainsi qu'à celle sanctionnant la transmission de fausses informations pour l'obtention d'un avantage fiscal.

Ces dispositions sont ainsi rendues applicables à tous les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, quelle que soit la nature de l'aide (réduction, déduction ou crédit d'impôt) et quelle que soit la localisation des investissements réalisés (départements ou collectivités d'outre-mer).